

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques
(n° 3539)

Amendements soumis à la commission

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 2 à 4 les cinq alinéas suivants :

« 1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;

« 2° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

« – du droit du travail, du droit syndical et, sous réserve du vingtième alinéa, de la sécurité sociale. » ;

« 3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, sur la question du monopole des lois de finances et de financement de la sécurité sociale en matière de prélèvements obligatoires, à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « imposent », insérer le mot :
« globalement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la définition des lois-cadres d'équilibre des finances publiques pour préciser que c'est l'ensemble constitué par le plafond de dépenses et par le plancher de mesures nouvelles de recettes qui s'impose aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale.

En effet, du fait des modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la rédaction retenue au Sénat ne permettrait plus de procéder à des compensations entre dépenses et recettes. Or, l'un des objectifs de la réforme est, conformément aux préconisations du groupe de travail Camdessus, de permettre la « fongibilité » entre les deux éléments, fixés dans la loi-cadre, qui s'imposent au législateur financier annuel : une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale devrait pouvoir augmenter le plafond des dépenses ou diminuer le plancher des mesures nouvelles de recettes à condition, respectivement, d'augmenter à due concurrence les mesures nouvelles de recettes ou de diminuer à due concurrence le niveau des dépenses.

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2 *BIS*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots : « ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ou est contraire au vingtième alinéa de l'article 34 ou au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 72-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il détermine la procédure de contrôle du respect du monopole.

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'examen obligatoire des projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques par une commission spéciale composée paritairement de membres des commissions des finances et de membres des commissions des affaires sociales.

Les possibilités ouvertes par l'actuel article 43 de la Constitution semblent en effet suffisantes :

– soit le projet de loi-cadre est envoyé au fond à une commission permanente, vraisemblablement la commission des finances, et la commission des affaires sociales peut alors s'en saisir pour avis ;

– soit le projet de loi-cadre est envoyé à une commission spéciale à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie. Dans ce dernier cas, l'initiative revient, à l'Assemblée nationale, au président d'une commission permanente, au président d'un groupe ou à quinze députés et, au Sénat, à son président, au président d'une commission permanente ou au président d'un groupe.

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le renvoi à une loi organique, introduit au Sénat, destiné à prévoir les conséquences d'une non-conformité d'une loi financière à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. Ces conséquences pourront être tirées sur le fondement des actuels articles 47 et 47-1 et du nouvel alinéa relatif aux lois-cadres introduit à l'article 34 de la Constitution.

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES (N° 3539)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » et, au début de la seconde phrase, les mots : « La loi » sont remplacés par les mots : « La loi de finances » ;

« 2° À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « la loi de finances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il procède aux coordinations nécessaires entre le monopole prévu à l'article 34 de la Constitution (article 1er du présent projet) et l'article 72-2 de la Constitution (relatif aux finances locales).